



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES**

**Installation de traitement complémentaire des  
fumées des lignes 1 et 2**

**SERTRID  
à  
BOUROGNE**

**ARRETE n° 20150707 - 0003**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R 512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200412162178 du 16 décembre 2004 modifiant l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200707161294 du 16 juillet 2007 modifiant plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 susvisé et autorisant la mise en balles et le stockage de ces balles sur le site de l'usine ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011182-0004 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 décembre 2004 et 16 juillet 2007 susvisés ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012089-0003 du 29 mars 2012 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 modifié susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014190-0003 du 9 juillet 2014 relatif aux garanties financières du site ;

**VU** le courrier en date du 12 août 2014 par lequel le SERTRID informe le Préfet des modifications envisagées sur le traitement des fumées des deux lignes d'incinération ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 82

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU la consultation de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires par courrier électronique en date du 26 septembre 2014 ;

VU l'avis et les propositions en date du 23 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 5 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier daté du 10 juin 2015 et porté à sa connaissance le 12 juin 2015 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance du Préfet, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mais nécessitent une actualisation des prescriptions qui s'y rattachent,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 susvisé, l'installation de traitement complémentaire des fumées des lignes d'incinération 1 et 2 ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le S.E.R.T.R.I.D. dont le siège social se trouve ZI de Bourogne à BOUROGNE (90140), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse au sein de la parcelle cadastrée section AK n° 12.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ALIMENTATION DES FOURS EN DECHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans le respect de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 qui prévoit une quantité maximale annuelle de 15000 tonnes de déchets non dangereux des activités économiques (D.N.D.A.E.), l'exploitant veillera à assurer une alimentation homogène des fours des lignes 1 et 2 par un mélange des ordures ménagères, encombrants et D.N.D.A.E.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### Article 3.1 Installation fixe d'injection de chaux pulvérulente

##### **3.1.1. Dispositions constructives**

Le sol des locaux où est implanté l'installation doit être aménagé de façon à collecter et à contenir toute fuite ou écoulement accidentel de produits polluants.

Les tuyauteries transportant la chaux pulvérulente éteinte sont conçues pour résister à son action physique et chimique. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

##### **3.1.2. Paramètres de contrôle**

Les paramètres importants pour le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarme.

#### Article 3.2 Installation de stockage de chaux pulvérulente

##### **3.2.1. Conditions de stockage**

Le stockage de la chaux pulvérulente éteinte doit être effectué sur une aire aménagée, en contenants de type big-bags ou dans un silo spécialement conçu à cet effet, garantissant des conditions de stockage adaptées au produit. En cas de stockage en silo, celui-ci sera mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

##### **3.2.2. Contrôle du niveau de remplissage**

Le niveau de remplissage du réservoir de stockage de la chaux pulvérulente doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

##### **3.2.3. Nettoyage**

Un nettoyage mécanique à sec est effectué régulièrement en cas de nécessité.

##### **3.2.4. Aire de chargement et déchargement**

Les opérations de manipulation à l'intérieur du bâtiment de traitement des fumées ne sont effectuées qu'en présence du personnel de l'établissement.

Une procédure est établie à cet effet et affichée à proximité des zones où sont manipulés les produits. Elle précise notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le chargement, le déchargement ou le changement de big-bag,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle, telle que le déversement de produits.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES RISQUES**

##### **Article 4.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant assure une surveillance de l'installation par des rondes régulières à chaque équipe.

Un plan de maintenance de l'installation est établi, prévoyant la vérification, le nettoyage et l'entretien des équipements (filtres, pompes....), ainsi que la réserve nécessaire de pièces de rechange.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 4.2 Moyens de secours en cas d'incendie**

L'exploitant veille à l'utilisation de moyens d'extinction appropriés dans le local abritant l'installation.

Les moyens comprennent les dispositions d'extinction déjà présents au sein du bâtiment traitement des fumées.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au S.E.R.T.R.I.D. - ZI de Bourogne – 90140 BOUROGNE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de BOUROGNE par les soins du Maire pendant un mois.

### ARTICLE 9 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de BOUROGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de BOUROGNE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

A Belfort, le 23 JUL 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON